

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS58/4

1er novembre 1996

(96-4578)

Original: anglais

ETATS-UNIS - PROHIBITION A L'IMPORTATION DE CERTAINES CREVETTES ET DE CERTAINS PRODUITS A BASE DE CREVETTES

Demande de participation aux consultations

Communication du Japon

La communication ci-après, datée du 24 octobre 1996, adressée par la Mission permanente du Japon aux Missions permanentes des Etats-Unis, de l'Inde, de la Malaisie, du Pakistan et de la Thaïlande et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le gouvernement japonais notifie au gouvernement des Etats-Unis que, en raison de l'intérêt commercial substantiel du Japon, il désire participer aux consultations demandées par l'Inde, la Malaisie, le Pakistan et la Thaïlande dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 14 octobre 1996 (WT/DS58/1) et intitulée "Etats-Unis - Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes".

En tant qu'exportateur de crevettes et de produits à base de crevettes, le Japon a un intérêt commercial substantiel dans la question qui fait l'objet de la demande des quatre Membres susmentionnés. La valeur de ses exportations de crevettes et de produits à base de crevettes vers les Etats-Unis se chiffre à environ 2 867 000 dollars EU par an (moyenne des cinq dernières années).